



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **26 OCT. 2020**

ARRÊTÉ N° 16429
**de prescriptions spéciales applicables à l'établissement de fabrication de produits
pharmaceutiques de la société ELAIAPHARM situé 2881, route des Crêtes, à Valbonne**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment l'article R.512-52 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12428 du 9 décembre 2003 autorisant la société ELAIAPHARM à exploiter des activités liées à la fabrication de produits pharmaceutiques dans son établissement situé 2881, route des Crêtes, à Valbonne Sophia-Antipolis,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12865 du 10 mars 2006 modifiant le tableau de nomenclature de l'article 1 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 2003,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13576 du 1^{er} octobre 2010 portant sur les rejets de substances dans le milieu aquatique de l'établissement de la société ELAIAPHARM et l'arrêté modificatif n° 14495 du 10 décembre 2013,

Vu les demandes de l'exploitant du bénéfice de l'antériorité en date des 8 octobre 2015, 14 avril 2016, 26 mai 2016 et 21 mars 2019 à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets n° 2018-900 du 22 octobre 2018, 2014-285 du 3 mars 2014, 2010-367 du 13 avril 2010, 2009-841 du 8 juillet 2009 et 2006-646 du 31 mai 2006,

Vu le porter à connaissance en date du 21 novembre 2019 déposé par la société ELAIAPHARM concernant un projet de création d'une ligne de pelliculage de médicaments avec la mise en oeuvre d'éthanol et faisant également état de la situation administrative de l'établissement pour les rubriques dont relèvent ses installations,

Vu le tableau de correspondance du classement des activités par rapport à la situation initiale produit par la société ELAIAPHARM par mail du 7 mai 2020,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_180 en date du 19 juin 2020,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales,

Considérant que l'activité de fabrication de médicaments ne relève plus de la législation des installations classées, la rubrique n° 2685 ayant été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009,

Considérant que le volume d'éthanol indiqué pour la nouvelle ligne de pelliculage décrite dans le porter à connaissance du 21 novembre 2019 est inférieur au seuil de la rubrique n° 4331.3 et que le projet ne génère pas de nouveaux phénomènes dangereux pouvant avoir des effets en dehors des limites de propriété,

Considérant que, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, le site initialement classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n° 2920 (remplacée par la rubrique n° 1185) ne comporte désormais que des activités/installations sous régime déclaratif,

Considérant que le déclassement des installations à la suite des modifications de la nomenclature peut être considéré comme un simple réajustement de la situation administrative de l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 12428 du 9 décembre 2003,
- n° 12865 du 10 mars 2006,
- n° 13576 du 1^{er} octobre 2010,
- n° 14495 du 10 décembre 2013.

Article 2

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volumes des activités	Régime
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. <i>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i></p> <p>a) <i>Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i></p>	797 kg	DC
1510.3	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>3. <i>Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i></p>	23 000 m ³	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. <i>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</i></p> <p>2. <i>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p>	2 chaudières (3488 kW + 1744 kW) + 1 groupe électrogène (697 kW) soit : 5,93 MW	DC
4120.2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. <i>Substances et mélanges liquides.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p>b) <i>Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</i></p>	1,166 t	D

(D) Déclaration

(DC) Déclaration avec contrôle périodique

Article 3

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 5 - délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 6 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valbonne et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ELAIAPHARM,
- au maire de Valbonne,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

Rémi RECIO